



Statuts

Association Tréon Loisirs

Actualisé le 13 avril 2024

I - OBJET

Article 1

- ❖ Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association constituée (selon la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901) sous la dénomination :

Tréon Loisirs

- ❖ Son siège est fixé à :

Mairie de Tréon
33 Grande Rue
28500 Tréon

- ❖ Sa durée est illimitée.

Article 2

L'association est un organisme laïc à but non lucratif dont l'activité principale concerne l'accueil collectif éducatif des enfants et des jeunes hors temps scolaire dans un esprit d'ouverture et de tolérance. Elle respecte les personnes sans distinction d'âge, de sexe, d'origine, d'appartenance ethnique, de nationalité, de condition sociale, de conviction philosophique, politique ou religieuse. Elle s'engage à promouvoir les Droits de l'Enfant ainsi qu'une éducation laïque ouverte et accessible à tous.

L'association a pour but :

- d'organiser un accueil de loisirs périscolaire (mercredis) et extrascolaire (vacances scolaires).
- d'organiser des animations pour un public familial.
- d'organiser des séjours de vacances.

Un projet éducatif porté par le bureau de l'association est mis en place par la direction au travers d'un projet pédagogique.

II – MEMBRES

L'association regroupe :

- des membres d'honneur (le maire de la commune notamment) ;
- des membres adhérents : sont concernés les adhérents à jour de leur cotisation ;
- des membres salariés.

Une famille adhérente a une voix délibérative. On définit une famille par le ou les enfants qui fréquentent l'accueil de loisirs ainsi que ses parents et/ou ses représentants légaux, ou tout autre membre adhérent, son conjoint et ses enfants.

Pour adhérer à l'association, il faut déclarer être d'accord avec les présents statuts et s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Toute personne ne résidant pas sur la commune de Tréon peut adhérer à l'association. La cotisation annuelle s'entend pour une année du 1^{er} janvier au 31 décembre. Son montant est révisable annuellement à l'initiative du bureau directeur et applicable après validation par l'assemblée générale.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
 - le non-renouvellement de son adhésion ;
 - le départ de l'association pour les salariés ;
 - la radiation pour motif grave, comme défini dans le règlement de l'association, prononcée par le bureau directeur, sur proposition de la direction.
- Le bureau directeur se chargera d'en référer à l'assemblée générale suivante.

III - ASSEMBLEE GENERALE

Article 5

L'assemblée générale se compose de toute personne souhaitant y assister, seuls les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation peuvent voter ; chaque famille adhérente dispose d'une voix (voir article 3).

L'assemblée générale ordinaire :

- délibère sur les questions à l'ordre du jour ;
- reçoit le rapport moral et le rapport financier ;
- statue sur leurs approbations ,
- vote le budget ;
- élit le bureau directeur (voir article 10) ;
- donne au bureau directeur tous pouvoirs nécessaires pour accomplir ses missions.

Les délibérations sont prises à la majorité des adhérents présents : en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les membres adhérents absents peuvent donner mandat de les représenter à un autre membre adhérent présent à l'assemblée générale. Toutefois, un membre adhérent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le nombre des membres adhérents présents nécessaire à la validité des délibérations de l'assemblée générale **ne pourra être inférieur au nombre des membres du bureau directeur.**

TRÉON LOISIRS

Mairie de Tréon - 33 Grande Rue 28500 Tréon



L'assemblée générale ordinaire se tiendra chaque année. Les adhérents reçoivent une convocation pour chaque assemblée, au moins un mois avant, par courriel.

Article 7

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les mêmes modalités que pour l'assemblée générale ordinaire. Si besoin est, ou à la demande du tiers des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. Les délibérations sont prises à la majorité des membres adhérents présents. Les assemblées générales extraordinaires font l'objet d'un compte-rendu disponible pour tous les membres.

Article 8

Chaque année, l'assemblée générale choisit un tiers en dehors du bureau directeur, qui a la charge de contrôler le dernier exercice de l'association.

Article 9

Les statuts ne pourront être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sous réserve de l'accord des deux tiers des membres adhérents présents.

IV - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 10

Tout candidat au bureau directeur doit être majeur, adhérent et non salarié de l'association.

Le bureau directeur est élu parmi les membres de l'assemblée générale ordinaire pour une durée d'un an.

Le bureau directeur est composé :

- ❖ d'un(e) Président(e) et d'un(e) Vice-Président(e) si besoin ;
- ❖ d'un(e) Trésorier(ère) et si besoin d'un(e) Trésorier(ère) adjoint(e) ;
- ❖ d'un(e) Secrétaire et si besoin d'un(e) Secrétaire adjoint(e).

Article 11

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Chacun des membres du bureau directeur peut être révoqué pour motif grave portant atteinte à la réputation et au bon fonctionnement de l'association.



Article 12

Le règlement de l'association est établi par le bureau de l'association, en lien avec l'équipe de direction, pour compléter les présents statuts. Il sera applicable après sa communication auprès des adhérents par tout moyen jugé utile et opportun. Il a pour but de lier tous ses membres entre eux par des objectifs et un mode de fonctionnement commun. Le règlement de l'association s'impose à tous les membres de l'association.

Article 13

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il assure la régularité du fonctionnement des différentes instances. Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande (si l'association estime devoir porter une affaire en justice) qu'en défense (si l'association est mise en cause de quelque manière que ce soit).

Le secrétaire (ou son adjoint) est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables.

Le trésorier (ou son adjoint) est chargé de tenir la comptabilité de l'association.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président et le trésorier ont pouvoir de signer tout moyen de paiement. En cas d'empêchement du secrétaire ou du trésorier et de leurs adjoints, ils sont remplacés par le président.

Article 14

L'organisation du fonctionnement et la gestion de l'accueil des enfants est assurée par plusieurs salariés dont un directeur qui peut être accompagné par un ou plusieurs adjoints de direction. Le directeur rend compte de la gestion quotidienne au bureau directeur.

Le directeur a une voix consultative auprès du bureau directeur. Une délégation de pouvoir ponctuelle et motivée peut être accordée au directeur en cas de nécessité.

V - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations de ses membres adhérents, dont le montant est fixé à chaque assemblée générale ;
- du paiement des factures par les familles ;
- des subventions obtenues pour son fonctionnement, ou pour renforcer d'éventuels projets ponctuels ;
- des dons éventuels ;
- des recettes des manifestations organisées à son profit.



VI - DISSOLUTION

Article 16

En cas de dissolution de l'association, le bureau directeur désigne un ou plusieurs commissaires chargés, sous son contrôle, de la liquidation du patrimoine et du transfert de l'actif éventuel à l'association : la Concorde (mairie de Tréon, 33 grande rue, 28500 TREON).

Article 17

Le président doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 18

Les présents statuts ont été rectifiés et adoptés en assemblée générale extraordinaire le 13 avril 2024.

Mauricette PETIT
Présidente

Jean-Michel MONNIER
Trésorier

Sandrine DUPUY
Secrétaire